

# Consolidation

**La consolidation est une technique qui permet de présenter les comptes d'un groupe de sociétés (maison-mère et filiales) comme s'il s'agissait d'une seule entreprise.**

Elle est rendue nécessaire par l'organisation actuelle des entreprises qui réalisent une part importante de leur activité à travers des entités juridiquement distinctes appelées filiales.

En effet, les comptes individuels d'une société ne s'intéressent qu'aux opérations réalisées par cette seule entité juridique. Ainsi, dès lors que des activités significatives sont exercées par les filiales d'une société, l'information donnée par les comptes individuels de celle-ci s'avère insuffisante. Il est alors nécessaire de présenter des comptes consolidés.

De façon générale la conception des comptes consolidés est différente de celle des comptes individuels et repose sur une vision plus économique et moins juridique des opérations (prééminence du fonds sur la forme).

L'objectif de ce cours est d'acquérir, non seulement la **maîtrise** des techniques de consolidation, mais surtout la **logique** du **raisonnement** qui les sous-tend. C'est en effet le raisonnement logique (et non pas l'étude exhaustive des différentes opérations à comptabiliser) qui permet de s'adapter aux situations nouvelles et de trouver le schéma comptable pour rendre compte de toutes les opérations réalisées par l'entreprise.

Le plan du polycopié est le suivant :

Chapitre 1 – Le cadre légal de la consolidation .....	2
Chapitre 2 – La définition du périmètre de consolidation .....	4
Chapitre 3 – Les retraitements obligatoires .....	8
Chapitre 4 – Les retraitements facultatifs .....	11
Chapitre 5 – La conversion des comptes en devises .....	13
Chapitre 6 – L'élimination des opérations intra-groupe .....	14
Chapitre 7 – L'élimination des titres.....	16

## **Bibliographie :**

Pour approfondir ou réviser les notions étudiées en cours, vous pouvez vous référer :

- aux ouvrages de préparation à l'UV n°6 du DECF (manuels, annales et exercices corrigés)
- au livre « 100 difficultés comptables, fiscales et juridiques » par Eric Delesalle, éditions FID (5<sup>ème</sup> édition, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2005).

# CHAPITRE 1 – LE CADRE LEGAL DE LA CONSOLIDATION

## **1. Les sociétés concernées par l'obligation d'établir des comptes consolidés**

### 1.1. Règles générales

Les sociétés doivent présenter des comptes consolidés dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci.

### 1.2. Exceptions

Deux exemptions sont prévues pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne :

- sociétés elles-mêmes incluses dans le périmètre de consolidation d'un autre groupe qui publie des comptes consolidés,
- groupe de petite taille, c'est-à-dire ne dépassant pas deux des trois seuils suivants :
  - total bilan : 15 M€
  - chiffre d'affaires : 30 M€
  - nombre de salariés : 250

## **2. Le référentiel applicable**

### 2.1. Pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique


Les sociétés européennes faisant publiquement appel à l'épargne doivent désormais appliquer les normes comptables internationales (IFRS : International Financial Reporting Standards) pour les exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (règlement européen n°1606/2002).

Ce référentiel est constitué d'un cadre conceptuel qui fixe les principes généraux (prééminence du fonds sur la forme, image fidèle, etc ...) et d'une série de normes. Celles-ci doivent être approuvées par la Commission Européenne préalablement à leur application aux comptes consolidés des sociétés européennes.

### 2.2. Pour les sociétés ne faisant pas appel à l'épargne publique

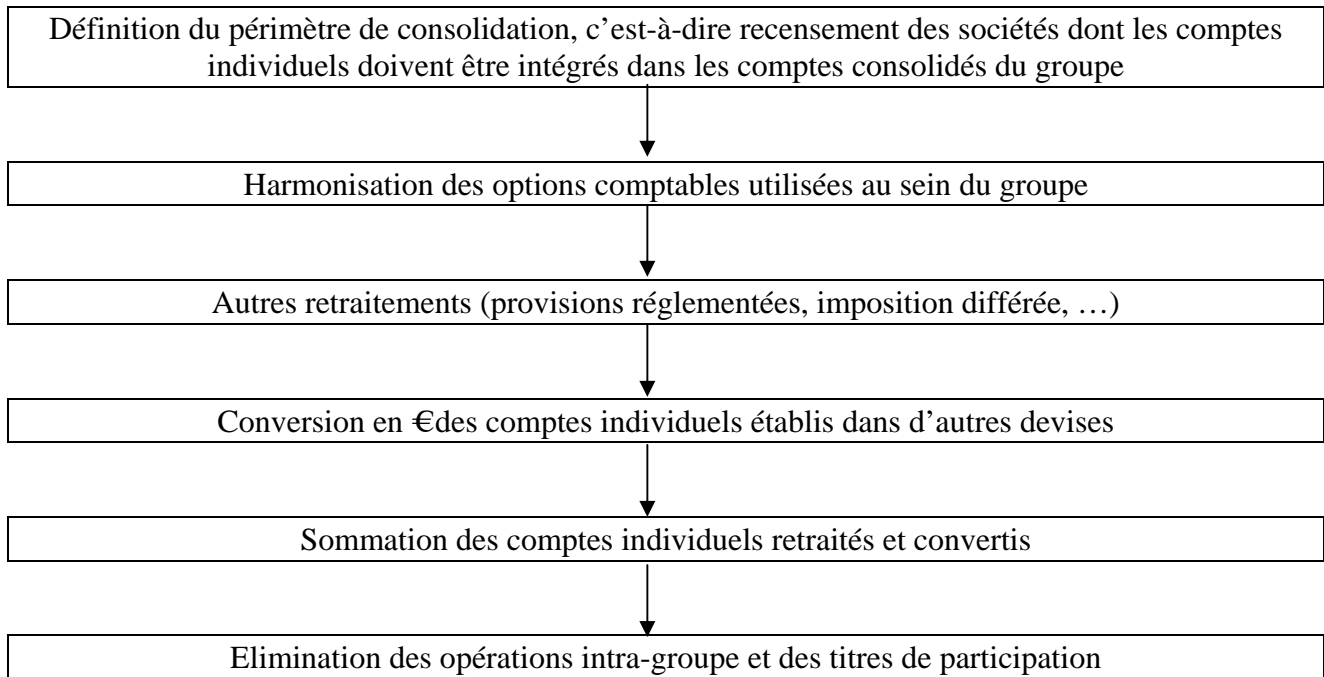
Les règles d'établissement des comptes consolidés pour les sociétés françaises ne faisant pas publiquement appel à l'épargne découlent de la loi du 3 janvier 1985 et des arrêtés du Comité de la réglementation comptable (CRC), en particulier celui du 29 avril 1999. Ces textes sont conformes à la VIIe directive européenne du 13/06/1983.

Il est à noter que les règles relatives aux comptes consolidés ont été dissociées de celles relatives aux comptes annuels et peuvent différer sur le traitement de certaines opérations (crédit-bail, impôt différé, gains de change latents, ...)

De même, des divergences existent sur certains points entre la législation française et les IFRS. Elles seront signalées par le symbole suivant 

## **3. Organisation de la consolidation**

Les comptes consolidés ne résultent pas de la saisie quotidienne d'écritures comptables comme c'est le cas pour les comptes individuels. Ils sont obtenus à partir des comptes individuels des sociétés du groupe en suivant une démarche en plusieurs étapes :



Les sociétés appartenant au périmètre de consolidation doivent fournir à la société consolidante les informations nécessaires à l'intégration de leurs comptes dans les comptes consolidés. Cette remontée d'information s'effectue sous la forme d'une liasse de consolidation qui comprend non seulement les comptes individuels de la filiale mais également toutes les informations nécessaires aux retraitements de consolidation (détail des opérations intragroupes, etc ...).

**NB : il n'existe pas de liste des comptes imposée en consolidation. Il est possible d'utiliser les mêmes comptes que pour les comptes individuels mais ce n'est pas une obligation.**

#### 4. Les comptes combinés

Les entreprises peuvent être liées par des relations économiques de nature diverse (autre que des liens capitalistiques justifiant l'établissement de comptes consolidés) :

- entreprises dont le propriétaire est une même personne physique,
- entreprises détenues par l'Etat,
- entreprises liées entre elles par un accord de partage de résultat contraignant (banques mutualistes par exemple).

La cohésion de ces ensembles peut les conduire à souhaiter établir des comptes reflétant leur activité en tant que groupe. Ces comptes sont appelés « comptes combinés ».

Ils résultent du cumul des comptes annuels des différentes entreprises comprises dans le périmètre. De la même façon que pour les comptes consolidés, les comptes réciproques sont éliminés, les méthodes comptables sont harmonisées, les provisions réglementées sont éliminées et les impositions différées sont enregistrées. Toutefois, il n'y a pas lieu d'éliminer les titres de participation.



**Mots clés :** contrôle, influence, appel public à l'épargne, référentiel, IFRS, périmètre, retraitement, harmonisation, sommation, élimination, liasse de consolidation, comptes consolidés, comptes combinés.

## CHAPITRE 2 – LA DEFINITION DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION

### 1. Les règles de détermination du périmètre de consolidation

Les sociétés doivent intégrer dans leurs comptes consolidés les sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe ou sur lesquelles elles exercent une influence notable.

#### 1.1. Le contrôle exclusif

Le contrôle exclusif résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote
- soit de la désignation pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

Le contrôle exclusif est présumé lorsqu'une entreprise détient (directement ou indirectement) plus de 40% des droits de votes et qu'aucun autre actionnaire ne détient une fraction supérieure.

#### 1.2. Le contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par plusieurs actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

#### 1.3. L'influence notable

L'influence notable est présumée lorsqu'une entreprise détient directement ou indirectement au moins 20% des droits de vote.

Quelques exceptions sont toutefois prévues à cette obligation d'intégration dans les comptes consolidés :

- sociétés détenues en vue de leur cession ultérieure,
- importance négligeable par rapport à l'objectif d'image fidèle,
- impossibilité d'obtenir les informations nécessaires sans frais excessifs et dans des délais compatibles.

### 2. Définition des méthodes applicables

Il existe trois méthodes d'intégration, chacune correspondant à un type de contrôle :

- **contrôle exclusif → intégration globale**
- **contrôle conjoint → intégration proportionnelle**
- **influence notable → mise en équivalence.**

Il est toutefois prévu une exception : il est ainsi possible d'utiliser la méthode de la mise en équivalence pour les comptes des sociétés dont l'activité diffère tellement de celle de l'ensemble du groupe que l'utilisation d'une autre méthode nuirait à l'image fidèle.

#### 2.1. L'intégration globale

L'intégration globale consiste à additionner la totalité des actifs, des dettes, des charges et des produits de la société consolidée à ceux de la société consolidante.

Les titres de la filiale, figurant à l'actif du bilan de la maison-mère, sont éliminés par contrepartie du capital de la filiale.

Dans le cas où la société consolidante ne détient pas la totalité du capital de sa filiale, des intérêts minoritaires sont constatés au passif du bilan consolidé et à son compte de résultat. Ceux-ci correspondent au droit de propriété des actionnaires de la filiale sur une quote-part de son patrimoine et de son résultat.

**Exemple n°1 (sans actionnaires minoritaires) :**

Bilan de M (maison-mère)			
Titres F	50	Capital	70
Stocks	20	Résultat	10
Créances	40	Dettes financières	20
Disponibilités	20	Fournisseurs	30
TOTAL	130	TOTAL	130

Bilan de F (filiale à 100%)			
Outillages	20	Capital	50
Stocks	10	Résultat	5
Créances	30	Dettes financières	15
Disponibilités	10	Fournisseurs	0
TOTAL	70	TOTAL	70

Bilan consolidé			
Outillages	20	Capital	70
Titres	0	Intérêts minoritaires	0
Stocks	30	Résultat	15
Créances	70	Dettes financières	35
Disponibilités	30	Fournisseurs	30
TOTAL	150	TOTAL	150

Les comptes grisés ont disparu, les autres rubriques ont été additionnées.

**Exemple n°2 (avec actionnaires minoritaires) :**

Bilan de M (maison-mère)			
Titres F	40	Capital	70
Stocks	20	Résultat	10
Créances	40	Dettes financières	20
Disponibilités	20	Fournisseurs	20
TOTAL	120	TOTAL	120

Bilan de F (filiale à 80%)			
Outillages	20	Capital	50
Stocks	10	Résultat	5
Créances	30	Dettes financières	15
Disponibilités	10	Fournisseurs	0
TOTAL	70	TOTAL	70

Bilan consolidé			
Outillages	20	Capital	70
Titres	0	Intérêts minoritaires	11
Stocks	30	Résultat	14
Créances	70	Dettes financières	35
Disponibilités	30	Fournisseurs	20
TOTAL	150	TOTAL	150

Les intérêts minoritaires correspondent au droit de propriété des actionnaires minoritaires sur 20% du patrimoine net de F, soit  $20\% * (20+10+30+10-15) = 11$ .

Le résultat consolidé est égal au résultat de M auquel on ajoute 80% du résultat de F.

2.2. L'intégration proportionnelle

L'intégration proportionnelle consiste à additionner une fraction des actifs, des dettes, des charges et des produits de la société consolidée à ceux de la société consolidante. Cette fraction correspondant au pourcentage d'intérêts de la société consolidante dans sa filiale, il n'y a pas lieu de constater des intérêts minoritaires.

Les titres de la filiale, figurant à l'actif du bilan de la maison-mère, sont éliminés par contrepartie de la quote-part détenue du capital de la filiale.

Exemple :

Bilan de M (maison-mère)				Bilan de F (filiale à 50%)			
Titres F	25	Capital	70	Outillages	20	Capital	50
Stocks	20	Résultat	10	Stocks	10	Résultat	5
Créances	40	Dettes financières	20	Créances	30	Dettes financières	15
Disponibilités	20	Fournisseurs	5	Disponibilités	10	Fournisseurs	0
<b>TOTAL</b>	<b>105</b>	<b>TOTAL</b>	<b>105</b>	<b>TOTAL</b>	<b>70</b>	<b>TOTAL</b>	<b>70</b>

Bilan consolidé			
Outillages (20 / 2)	10	Capital	70
Titres	0	Intérêts minoritaires	0
Stocks (20 + 10/2)	25	Résultat (10 + 5/2)	12,5
Créances (40 + 30/2)	55	Dettes financières (20 + 15/2)	27,5
Disponibilités (20 + 10/2)	25	Fournisseurs (5 + 0/2)	5
<b>TOTAL</b>	<b>115</b>	<b>TOTAL</b>	<b>115</b>

Les comptes grisés ont disparu, les autres rubriques ont été additionnées de la façon suivante : 100 % de M + 50 % de F.

1.3. La mise en équivalence

La mise en équivalence consiste non pas à additionner les comptes de la filiale à ceux de la maison-mère, mais à remplacer la valeur des titres figurant à l'actif par la quote-part des capitaux propres retraités détenue par la maison-mère.

Exemple :

Bilan de M (maison-mère)				Bilan de F (filiale à 20%)			
Titres F	10	Capital	70	Outillages	20	Capital	50
Stocks	20	Résultat	10	Stocks	10	Résultat	5
Créances	40	Dettes financières	5	Créances	30	Dettes financières	15
Disponibilités	20	Fournisseurs	5	Disponibilités	10	Fournisseurs	0
<b>TOTAL</b>	<b>90</b>	<b>TOTAL</b>	<b>90</b>	<b>TOTAL</b>	<b>70</b>	<b>TOTAL</b>	<b>70</b>

Bilan consolidé			
Titres	11	Capital	70
Stocks	20	Résultat	11
Créances	40	Dettes financières	5
Disponibilités	20	Fournisseurs	5
<b>TOTAL</b>	<b>91</b>	<b>TOTAL</b>	<b>91</b>

La valeur initiale des titres de F a été remplacée par 20% des capitaux propres :  $20 \% * (50+5) = 11$

Le résultat consolidé est égal à résultat de M + 20% résultat de F :  $10 + 20 \% * 5 = 11$

Les autres postes sont ceux du bilan de M.

### 3. Pourcentage de contrôle et pourcentage d'intérêt

Le pourcentage de contrôle représente le pourcentage des droits de vote que détient la société consolidante. Il détermine la méthode de consolidation applicable.

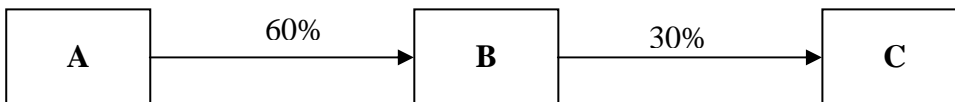
Le pourcentage d'intérêt représente la quote-part du patrimoine de la filiale détenue par la maison-mère. Il détermine le calcul des intérêts minoritaires en cas d'intégration globale et la fraction des comptes de filiale à intégrer aux comptes consolidés dans le cas de l'intégration proportionnelle.

Ces deux montants peuvent différer :

- en cas d'action à droit de vote double ou sans droit de vote,
- en cas de détention indirecte.

Exemple :

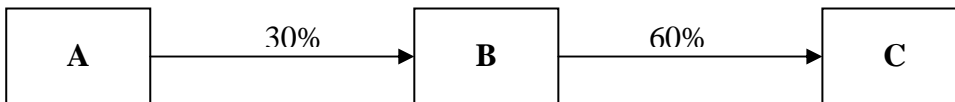
Une société A possède 60% des actions d'une société B qui possède 30% du capital d'une société C



Dans cet exemple, le pourcentage d'intérêt de A dans C est de  $60\% * 30\% = 18\%$ .

Le pourcentage de contrôle est de 30%. En effet, la société A contrôle intégralement la société B et peut donc utiliser à sa guise les droits de votes qu'elle détient dans C.

En revanche, dans le cas où A détient 30% de B qui détient 60% de C, le pourcentage d'intérêt de A dans C est toujours de 18% mais le pourcentage de contrôle est de 0%. En effet, A ne contrôle pas intégralement la société B et ne peut donc pas utiliser ses droits de vote pour contrôler C.



Dans le premier cas C serait intégrée au périmètre de consolidation (influence notable → mise en équivalence) mais pas dans le second cas.

Dans certains cas, la détermination du pourcentage d'intérêt nécessite de résoudre un système d'équations.

Exemple :



Si on pose b, c et d les pourcentages d'intérêt de A dans ses filiales, on obtient :

$$b = 0,80 + 0,10 d$$

$$c = 0,60 b$$

$$d = 0,70 c$$

$$\text{Résolution : } d = 0,70 c = 0,70 * 0,60 b = 0,42 b = 0,42 * (0,80 + 0,10 d) = 0,336 + 0,042 d$$

$$\Leftrightarrow (1 - 0,042) d = 0,336 \Leftrightarrow d = 0,336 / (1 - 0,042) = 0,3507 = 35,07 \%$$

On en déduit  $b = 83,50 \%$  et  $c = 50,10 \%$



**Mots clés :** contrôle exclusif, contrôle conjoint, influence notable, intégration globale, intégration proportionnelle, mise en équivalence, pourcentage de contrôle, pourcentage d'intérêt.

## CHAPITRE 3 – LES RETRAITEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les besoins de la consolidations, des modifications doivent être apportées aux comptes individuels des sociétés consolidées. Ces modifications sont appelées des retraitements et prennent la forme d’écritures comptables supplémentaires.

L’impact de ces retraitements sur les comptes d’ouverture est porté dans les réserves et seul l’impact sur l’exercice a un impact sur le résultat consolidé.

### 1. Harmonisation des méthodes comptables

Pour certaines opérations, les entreprises ont le choix entre plusieurs méthodes de comptabilisation ou d’évaluation. Il est ainsi possible que des choix différents aient été faits au sein du même groupe (par exemple une filiale valorise ses stocks en PEPS et une autre en CMUP).

Pour les comptes consolidés, il est indispensable de ne retenir qu’une seule méthode et de retraiter les comptes des sociétés qui ont fait un autre choix pour leurs comptes individuels.

Exemple : la société F amortit ses machines selon le mode dégressif alors que la règle retenue pour la consolidation est le mode linéaire. La liasse de consolidation fournit les informations suivantes :

	Amortissements cumulés N-1	Dotation de l’exercice	Amortissements cumulés N
Mode dégressif	5 770	1 490	7 260
Mode linéaire	4 000	2 000	6 000
Ecart	1 770	- 510	1 260

Les écritures à passer sont les suivantes :			débit	crédit	
281500		Amortissement du matériel	1 770		} impact à l’ouverture
	106000	Réserves consolidées		1 770	
681120		<i>Dotation aux amortissements</i>	510		} impact sur l’exercice
	281500	Amortissement du matériel		510	

NB : la méthode retenue pour la consolidation n’est pas obligatoirement celle de la maison-mère.

### 2. L’élimination des provisions réglementées

Les provisions réglementées sont des provisions comptabilisées pour des raisons uniquement fiscales (amortissements dérogatoires, provision pour hausse des prix, etc ...). Elles ne correspondent à aucune réalité économique et doivent donc être éliminées en consolidation.

Exemple : des provisions réglementées figurent au bilan d’une société pour un montant de 9 000 € La liasse de consolidation fournit les informations suivantes :

	Provision au 31/12/N-1	Dotation de l’exercice	Reprise de l’exercice	Provision au 31/12/N
Amortissements dérogatoires	6 000	4 800	1 800	9 000

Les écritures à passer sont les suivantes :			débit	crédit	
145000		Provisions réglementées	6 000		} impact à l’ouverture
	106000	Réserves consolidées		6 000	
145000		Provisions réglementées	3 000		} impact sur l’exercice
787250		<i>Reprises sur prov. réglementées</i>	1 800		
	687250	<i>Dotation aux prov. régl.</i>		4 800	



### 3. L'imposition différée

Dans les comptes individuels, seul l'impôt dû au titre de l'exercice en cours est provisionné.

Toutefois, il existe parfois des décalages temporaires entre la comptabilisation d'une charge ou d'un produit et sa déduction ou son imposition. Dans ce cas, le principe d'indépendance des exercices n'est pas respecté car la charge (ou l'économie d'impôt) n'est pas comptabilisée sur le même exercice que le produit imposable (ou la charge déductible) qui l'a générée.

Pour y remédier, il faut constater une dette ou d'une créance d'impôt différé dans les comptes consolidés.

Il existe trois sources d'imposition différée :

- le mode de calcul du résultat fiscal (déductions et réintégrations),
- les retraitements de consolidation,
- les déficits fiscaux reportables.

#### 3.1. Les réintégrations et déductions temporaires

Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable auquel on ajoute les montants à réintégrer et on soustrait les montants à déduire.

Résultat fiscal = résultat comptable + réintégrations – déductions

**Seuls les réintégrations et déductions temporaires entraînent la comptabilisation d'un impôt différé. Les décalages permanents ne donnent lieu à aucune écriture.**

Les réintégrations temporaires sont pratiquées :

- lorsqu'une charge a déjà été comptabilisée mais ne sera déductible que sur les exercices ultérieurs : provision pour participation des salariés, etc ....
- lorsqu'un produit a déjà été imposé mais ne sera comptabilisé que sur les exercices ultérieurs : gains de changes latents, etc ....

Elles génèrent une créance d'impôt appelée « impôt différé actif ».

Les déductions temporaires sont pratiquées :

- lorsqu'une charge a déjà été déduite mais ne sera comptabilisée que sur les exercices ultérieurs : charges à répartir, etc ....
- lorsqu'un produit a déjà été comptabilisé mais ne sera imposé que sur les exercices ultérieurs : indemnité d'assurance, etc ....

Elles génèrent une dette d'impôt appelée « impôt différé passif ».

Exemple : la société F, imposée au taux de 33 1/3 %, a constitué une provision pour participation des salariés de 9 000 € au titre de l'exercice N. Cette charge ne sera déductible qu'en N+1 :

L'écriture à passer est la suivante :

		débit	crédit
444000		3 000	
	695000		3 000
		<i>Impôt sur les bénéfices</i>	

#### 3.2. Les retraitements de consolidation

La plupart des retraitements de consolidation donnent également lieu à la constatation d'un impôt différé car ils génèrent des charges et des produits qui, ne figurant pas dans les comptes individuels, n'ont pas été pris en compte dans le résultat fiscal de l'entreprise.

Ainsi les retraitements vus aux paragraphes précédents donnent lieu aux écritures suivantes :

- pour l'harmonisation des méthodes d'amortissement :

		débit	crédit	
106000		590		} impact à l'ouverture
	444000		590	
444000		170		} impact sur l'exercice
	695000		170	
		<i>Impôt sur les bénéfices</i>		

- pour l'élimination des provisions réglementées :

			débit	crédit	
106000		Réserves consolidées	2 000		} impact à l'ouverture
	444000	Impôt différé passif		2 000	
695000		Impôt sur les bénéfiques	1 000		} impact sur l'exercice
	444000	Impôt différé passif		1 000	

### 3.3. Les déficits fiscaux reportables

Une entreprise présentant un résultat fiscal déficitaire, a la possibilité de le reporter « en avant ». Cela signifie que ce déficit sera imputé sur les bénéfiques fiscaux futurs et viendra ainsi diminuer la charge d'impôt. Dans ce cas, il faut donc comptabiliser un impôt différé actif.

Exemple : la société F, imposée à 33 1/3 %, présente un résultat fiscal déficitaire de 9 000 € au titre de l'exercice N. L'écriture à passer est la suivante :

			débit	crédit
444000		Impôt différé actif	3 000	
	695000	Impôt sur les bénéfiques		3 000

## 4. Pour les sociétés cotées : mise en conformité avec les IFRS

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent établir leurs comptes consolidés selon le référentiel IFRS. Toutefois, pour leurs comptes individuels elles doivent utiliser le référentiel comptable français (le PCG). Des retraitements s'avèrent donc nécessaires lorsque ces deux référentiels divergent.

Les principaux points de divergence sont les suivants :

	PCG	IFRS
Frais d'établissement	Au choix : - comptabilisation en charges - immobilisation incorporelle amortissable sur 5 ans.	Comptabilisation obligatoire en charges.
Frais de développement	Au choix : - comptabilisation en charges - immobilisation incorporelle sous condition.	Immobilisation obligatoire si les conditions sont remplies.
Biens financés par crédit-bail	Pas d'inscription à l'actif (l'entreprise n'est pas propriétaire).	Inscription à l'actif (l'entreprise a le contrôle).
Contrats à long terme	Au choix : - à l'avancement - à l'achèvement.	Méthode de l'avancement uniquement.
Valeurs mobilières de placement	Les moins-values latentes sont provisionnées. Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.	Evaluation à la juste valeur, qui inclut les moins-values et les plus-values latentes.
Provision pour retraites	Comptabilisation facultative.	Comptabilisation obligatoire.
Valeurs mobilières de placement	Les pertes de change latentes sont provisionnées. Les gains latents ne sont pas comptabilisés en produits.	Comptabilisation des pertes et des gains latents au compte de résultat.



**Mots clés** : harmonisation des méthodes comptables, provisions réglementées, impôt différé actif, impôt différé passif, déduction temporaire, réintégration temporaire, mise aux normes IFRS.

## CHAPITRE 4 – LES RETRAITEMENTS FACULTATIFS

Le Code de commerce autorise les entreprises à utiliser pour l'établissement de leurs comptes consolidés, des méthodes de comptabilisation qui ne sont pas autorisées dans les comptes individuels.

C'est en particulier le cas pour la comptabilisation des opérations de crédit-bail et des différences de change latentes.

### **1. Le crédit-bail**

Le retraitement des biens financés par crédit-bail n'est facultatif que pour les sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne (il s'agit seulement d'une méthode préférentielle). Pour les sociétés relevant du référentiel IFRS, il est obligatoire. 🧠

Ce retraitement consiste à faire apparaître au bilan l'immobilisation financée par crédit-bail, de la même façon qu'elle y aurait figuré si elle avait été acquise grâce à une dette financière.

- à l'actif : constatation d'une immobilisation (amortissable)
- au passif : constatation d'une dette (remboursable)
- au compte de résultat : annulation de la charge de loyer et constatation d'une dotation aux amortissements et d'une charge d'intérêts.

Exemple : la société M souhaite procéder au retraitement du crédit-bail. Son annexe fournit les informations suivantes sous la rubrique « crédit-bail » :

	Valeur d'origine	Dotation théorique aux amortissements		Valeur nette théorique	Redevance	
		exercice	cumulée		exercice	cumulée
Constructions	12 901 554	1 320 985	6 856 711	6 044 843	1 476 665	8 469 556

			débit	crédit
213000		Constructions	12 901 554	
	281300	Amortissement des constructions		6 856 711
	164000	Emprunts / établissements crédit		6 044 843
681120		<i>Dotation aux amortissements</i>	1 320 985	
661000		<i>Charge d'intérêts</i>	155 680	
	612500	<i>Redevances de crédit-bail</i>		1 476 665

### **2. Les gains de change latents**

De même que pour le crédit-bail, le retraitement des gains de change latents n'est facultatif que pour les sociétés ne faisant pas publiquement appel à l'épargne (il s'agit seulement d'une méthode préférentielle). Pour les sociétés relevant du référentiel IFRS, il est obligatoire. 🧠

Ce retraitement consiste à comptabiliser les gains et les pertes de change latents non pas dans des comptes de régularisation au bilan, mais dans des comptes de charges et de produits financiers. La provision pour perte de change latente qui avait été comptabilisée dans les comptes individuels n'est plus justifiée (la perte latente a été comptabilisée en charge) et doit donc être annulée.

Il n'y a pas lieu de constater d'impôt différé car ce retraitement annule le décalage temporaire existant entre le résultat fiscal et le résultat comptable.

Prise en compte du gain de change latent :

- résultat comptable (comptes individuels) : non
- résultat fiscal : oui
- résultat comptable (comptes consolidés) : oui

Exemple : la société M souhaite procéder au retraitement des gains de change latents.

Les chiffres suivants figurent dans ses comptes individuels au 31/12/N :

- écart de conversion actif : 1 519 €(624 €au 31/12/N-1)
- écart de conversion passif : 835 €(474 €au 31/12/N-1)
- provision pour risque de change : 1 519 €(624 €au 31/12/N-1)

			débit	crédit	
766000		<i>Gains de change</i>	474		} impact à l'ouverture
	106000	Réserves consolidées		474	
477000		Ecart de conversion passif	835		} impact sur l'exercice
	766000	<i>Gains de change</i>		835	
666000		<i>Perte de change</i>	1 519		
	476000	Ecart de conversion actif		1 519	
151500		Provision pour risque de change	1 519		
	686500	<i>Dotations aux provisions</i>		1 519	



**Mots clés** : crédit-bail, gain de change, perte de change, écart de conversion actif, écart de conversion passif, provision pour perte de change..

## CHAPITRE 5 – LA CONVERSION DES COMPTES EN DEVISES

Lorsque des filiales sont situées en dehors de la zone euro et établissent leurs comptes en devises étrangères, il est nécessaire de les convertir en € pour les intégrer dans les comptes consolidés.

Deux méthodes sont possibles :

- la méthode du cours historique
- la méthode du cours de clôture.

### **1. La méthode du cours historique**

La méthode du cours historique fait la distinction entre les éléments non monétaires et les éléments monétaires :

- les éléments non monétaires sont convertis au cours historique, c'est-à-dire au cours en vigueur lors de leur entrée dans le patrimoine,
- les éléments monétaires sont convertis au cours de clôture.

Les produits et les charges sont convertis au cours moyen de l'exercice. Toutefois, les dotations et reprises d'amortissements et de provisions concernant des actifs convertis au cours historique sont converties à ce même coût historique.

Les écarts de conversion constatés sont portés dans un poste de **résultat** appelé « écart de conversion ».

### **2. La méthode du cours de clôture**

Dans cette méthode, tous les éléments du bilan sont convertis au cours de clôture.

Les produits et les charges (y compris les dotations et les reprises) sont également convertis au cours de clôture. Toutefois, il est possible, d'utiliser le cours moyen de l'exercice s'il permet une meilleure appréciation des opérations réalisées. Dans ce cas, les écarts de conversion constatés sont portés dans un poste de **bilan** appelé « écart de conversion ».

Cette méthode est bien plus simple que celle du cours historique mais elle fait varier la valeur comptable des immobilisations d'une année sur l'autre.



**Mots clés** : élément monétaires / non monétaires, cours historique, cours moyen, cours de clôture.

## CHAPITRE 6 – L'ÉLIMINATION DES OPÉRATIONS INTRA-GROUPE

### 1. Les opérations sans impact sur le résultat

Que ce soit au niveau du bilan ou du compte de résultat, du fait d'opérations internes au groupe (ventes, prêts), des comptes réciproques apparaissent :

- au niveau du bilan : clients et fournisseurs, prêts et emprunts, ...
- au niveau du compte de résultat : achats et ventes, intérêts versés et reçus, ...

Les montants correspondants doivent être éliminés en consolidation en soldant les comptes correspondant.

Exemple : au sein d'un groupe, une société P assure la production d'un bien dont la distribution est assurée par une société D. Dans le courant de l'exercice, la société P a vendu pour 100 000 € de biens à la société D dont 20 000 € restent à payer à la date de clôture. Les écritures d'élimination sont les suivantes :

			débit	crédit
701000		<i>Ventes de produits finis</i>	100 000	
	607000	<i>Achats de marchandises</i>		100 000
401000		Fournisseurs	20 000	
	411000	Clients		20 000

### 2. Les opérations avec impact sur le résultat

L'élimination de certaines opérations intra-groupe a un impact sur le résultat consolidé.

#### 2.1. Les dividendes

Les dividendes versés par une filiale à sa maison-mère sont enregistrés dans les comptes individuels de cette dernière comme un produit financier. Toutefois, ils correspondent au bénéfice réalisé l'année précédente par la filiale et qui a déjà été intégré à ce moment dans les comptes consolidés.

Pour ne pas comptabiliser deux fois le même bénéfice, il faut donc éliminer le produit comptabilisé chez la maison-mère et le réintégrer dans les réserves consolidées.

Exemple : la société F a versé 5 000 € de dividendes à sa maison-mère :

			débit	crédit
761000		<i>Produits financiers</i>	5 000	
	106000	Réserves consolidés		5 000

#### 2.2. Les provisions sur titres

Lorsqu'une filiale réalise des pertes, la maison-mère doit comptabiliser une provision pour dépréciation des titres détenus (et éventuellement des créances). Toutefois, les pertes réalisées sont déjà intégrées dans les comptes consolidés. Pour ne pas les comptabiliser deux fois, il faut donc éliminer la provision comptabilisée.

Exemple : la société M a constitué une provision de 10 000 € sur les titres de sa filiale (8 000 dotés en N-1 et 2 000 dotés en N) :

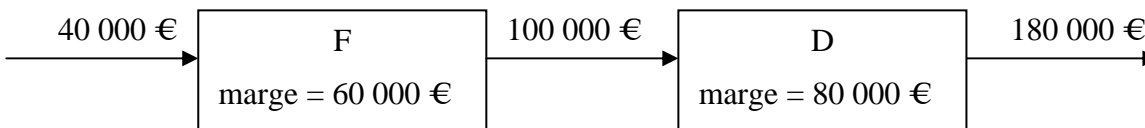
			débit	crédit
296100		Provision pour dépréciation des titres	8 000	
	106000	Réserves consolidés		8 000
296100		Provision pour dépréciation des titres	2 000	
	686620	<i>Prov. pour dépréciation des titres</i>		2 000

2.3. Les marges stockées

Lorsque, au sein d'un même groupe, des biens sont achetés et vendus successivement par plusieurs sociétés, les marges réalisées par chaque société s'additionnent en consolidation pour former la marge consolidée.

Exemple : une société F achète des matières premières pour 40 000 € les transforme et les revends à une société D pour 100 000 € Celle-ci les revend ensuite à un client extérieur au groupe pour 180 000 €

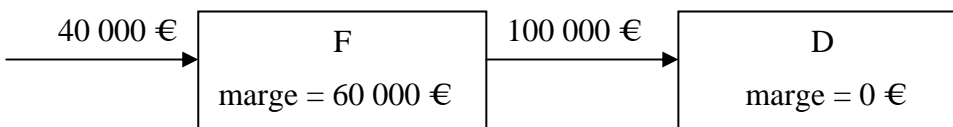
La marge réalisée par le groupe s'élève à 140 000 € (= 180 000 – 40 000), dont 60 000 € réalisés par F et 80 000 € réalisés par D.



Toutefois, en consolidation, on ne peut comptabiliser la marge relative à ces biens qu'à condition qu'ils aient été vendus à un client extérieur au groupe.

Ainsi, si on reprend l'exemple précédent en considérant qu'à la date de clôture, la société D n'a pas encore revendu les biens achetés à F, aucune marge ne devrait être constatée dans les comptes consolidés.

Or, si aucune marge n'a été comptabilisée dans les comptes de D, une marge de 60 000 € figure dans les comptes de F.



Cette marge de 60 000 € est incluse dans les stocks de D qui sont valorisés au coût d'acquisitions auprès de F et non pas au coût d'acquisition lors de l'entrée dans le groupe :

- coût d'acquisition auprès de F : 100 000 €
- coût d'acquisition pour le groupe : 40 000 €

En consolidation, il faut donc éliminer cette marge stockée et rétablir les stocks à leur coût d'acquisition lors de l'entrée dans le groupe. Ce retraitement est générateur d'impôt différé car la société F aura comptabilisé (dans ses comptes individuels) une charge d'impôt relative à un produit qui ne sera constaté en consolidation que l'année suivante.

Exemple pour les sociétés F et D :

			débit	crédit
603700		Variation de stock de marchandises	60 000	
	370000	Stocks de marchandises		60 000
444000		Impôt différé actif	20 000	
	695000	Impôt sur les sociétés		20 000



**Mots clés** : opérations intra-groupe, dividendes, provisions sur titres, marge stockée.

## CHAPITRE 7 – L'ÉLIMINATION DES TITRES

### 1. Titres acquis au moment de leur émission

#### 1.1. Méthode de l'intégration globale

Les titres des sociétés intégrées globalement sont éliminés par contrepartie du capital de la filiale intégrée.

Dans le cas où la société consolidante ne détient pas la totalité du capital de sa filiale, des intérêts minoritaires sont constatés au passif du bilan consolidé et à son compte de résultat. Ceux-ci correspondent au droit de propriété des actionnaires de la filiale sur une quote-part de son patrimoine et de son résultat.

Exemple : la société M a pris une participation de 60% lors de la constitution de sa filiale F. Le prix d'acquisition des titres était alors de 600 000 €. Au 31/12/N, les capitaux propres de la filiale s'élèvent à 1 800 000 €

Cet actif net doit être réparti entre la société consolidante et les actionnaires minoritaires :

	Total	Part du groupe 60%	Part des minoritaires 40%
Capital	1 000 000	600 000	400 000
Réserves	700 000	420 000	280 000
Résultat	100 000	60 000	40 000
	1 800 000	1 080 000	720 000

Les écritures d'élimination sont les suivantes :

			débit	crédit
101000	261000	Capital	600 000	
		Titres de participation		600 000
101000		Capital	400 000	
106000		Réserves	280 000	
	1.....	Intérêts minoritaires sur réserves et capital		680 000
6.....		Intérêts minoritaires	40 000	
	1.....	Intérêts minoritaires sur résultat		40 000

#### 1.2. Méthode de l'intégration proportionnelle

De même que pour les sociétés intégrées globalement, les titres des sociétés intégrées proportionnellement sont éliminés par contrepartie du capital de la filiale intégrée.

En revanche, il n'y a pas lieu de constater des intérêts minoritaires car seule la quote-part de l'actif net correspondant à la part du groupe a été intégrée dans les comptes consolidés.

Exemple : la société M a pris une participation de 50% lors de la constitution de sa filiale F. Le prix d'acquisition des titres était alors de 500 000 €. Au 31/12/N, les capitaux propres de la filiale s'élèvent à 1 800 000 €.

Les écritures d'élimination sont les suivantes :

			débit	crédit
101000	261000	Capital	500 000	
		Titres de participation		500 000

#### 1.3. Méthode de la mise en équivalence

Les titres mis en équivalence ne sont pas éliminés. Ils sont réévalués dans les comptes consolidés à la quote-part de l'actif net comptable (après retraitements) de la filiale. Les plus ou moins-values constatées sont portées dans un compte de réserve pour la part concernant les exercices antérieurs et dans le résultat consolidé pour la part de l'exercice.



Exemple : la société M a pris une participation de 30% lors de la constitution de sa filiale F. Le prix d'acquisition des titres était alors de 180 000 €. Au 31/12/N, les capitaux propres de la filiale s'élèvent à 1 000 000 €:

- capital social : 600 000 €
- réserves (après retraitements de consolidation) : 300 000 €
- résultat (après retraitements de consolidation) : 100 000 €

La quote-part revenant à F est de 300 000 € soit une réévaluation de 120 000 € des titres.

Ecriture à comptabiliser :			débit	crédit
262000		Titres mis en équivalence	300 000	
	261000	Titres de participation		180 000
	106000	Réserves consolidés		90 000
	7.....	<i>Quote-part de résultat des entreprises mises en équivalence</i>		30 000

## 2. Titres acquis postérieurement à leur émission

Lorsque les titres ont été acquis postérieurement à leur émission, le coût d'acquisition de ceux-ci est le plus souvent différent de la quote-part de l'actif net de la filiale acquise. Cette différence est appelée **écart de première consolidation**.

Cet écart doit être analysé afin de comprendre son origine : plus-values latentes sur des éléments d'actif, immobilisations incorporelles ne figurant pas à l'actif de l'entreprise (marque, fonds de commerce, ...). Les éléments ainsi identifiés constituent l'**écart d'évaluation**.

L'écart résiduel non affecté est appelé **écart d'acquisition**.

Exemple : la société M a racheté 100% des titres de la société F pour 2 500 000 €. A la date de l'acquisition, les capitaux propres de la filiale s'élèvent à 1 800 000 €:

- capital : 1 000 000 €
- réserves : 800 000 €

A cette même date, le fonds de commerce (non valorisé à l'actif de la filiale) est évalué à 430 000 € et il existe une plus-value latente de 100 000 € sur un terrain figurant à l'actif de F.

L'écart de première consolidation s'élève à 700 000 € (= 2 500 000 – 1 800 000). Il se décompose comme suit :

- écart d'évaluation = 530 000 € (= 430 000 + 100 000)
- écart d'acquisition = 170 000 € (= 700 000 - 530 000)

Lors de l'écriture d'élimination des titres, les éléments constituant l'écart d'évaluation sont ventilés dans les postes de bilan concerné. L'écart d'acquisition est porté en immobilisation. Il sera ensuite amorti sur une durée maximale de 20 ans.

Dans l'exemple ci-dessus, les écritures d'élimination sont les suivantes :

			débit	crédit
101000		Capital	1 000 000	
106000		Réserves	800 000	
207000		Fonds commercial	430 000	
211000		Terrain	100 000	
26.....		Ecart d'acquisition	170 000	
	261000	Titres de participation		2 500 000



**Mots clés :** intérêts minoritaires, titres mis en équivalence, écart de première consolidation, écart d'évaluation, écart d'acquisition.